

Numéro FAQ : 16-023

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie

16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa : [2.4.5](#)
 Thème : Largeur des couloirs dans les unités d'utilisation
 Date de la décision : 06.11.2015

Question :

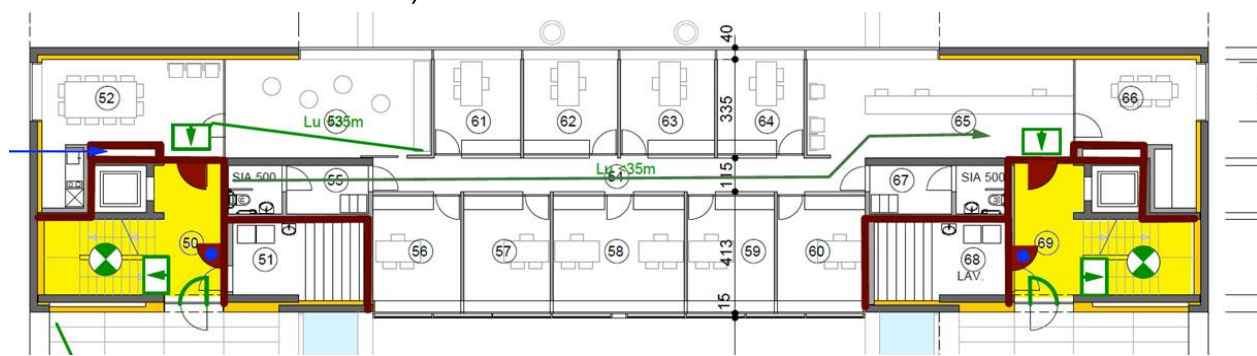
Selon la DPI 16-15 Voies d'évacuation et de sauvetage, chiffre 2.4.5, une voie d'évacuation horizontale doit avoir une largeur minimale de 1,2 m.

Maintenant, un débat a lieu quant au fait qu'un couloir dans une unité d'utilisation doive également avoir une largeur de 1,2 m au moins.

Selon moi, un tel couloir n'est pas une voie d'évacuation horizontale (selon la DPI 10-15fr, Termes et définitions, page 36).

Ma réflexion est-elle correcte ?

Un couloir dans une unité d'utilisation pourrait alors avoir n'importe quelle largeur (comme par ex. dans le schéma ci-dessous) ?



Réponse de la CPPI :

Aucune exigence minimale au niveau de la protection incendie ne s'applique pour les voies de circulation au sein d'unités d'utilisation pouvant accueillir max. 100 personnes. Le passage libre doit toutefois toujours correspondre au minimum à la largeur de porte requise.

Si plus de 100 personnes occupent le local, le passage libre doit correspondre au minimum à la largeur requise pour les voies d'évacuation.

Restent réservées d'autres réglementations d'autres législations (législations concernant la construction, le travail, les personnes handicapées, etc.).

Explication / interprétation

FAQ publiée